

# **VD\_GERICHTE TV17.009627 vom 6. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TV17.009627](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TV17.009627)

FR: VD\_GERICHTE TV17.009627 du 6 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE TV17.009627 del 6 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

L'appelante fonde ses conclusions en constatation de la nullité du jugement de divorce du 8 mars 2016 sur le fait qu'elle a été assignée aux audiences et que le jugement lui a été notifié par la voie édictale, alors que les conditions n'en auraient pas été réalisées. Elle indique que ce n'est qu'en déposant une requête de mesures protectrices de l'union conjugale qu'elle aurait appris l'existence dudit jugement de divorce.

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 141 al. 1 CPC, la notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce notamment lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a) ou lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires (let. b). La voie édictale n'est praticable que si le requérant ignore de bonne foi la résidence ou le domicile du destinataire de l'acte, après avoir accompli toutes les démarches utiles pour le localiser. L'ignorance ne suffit pas : il faut encore que le requérant ait procédé en vain aux recherches que l'on peut raisonnablement attendre de lui en faisant preuve de diligence. La partie instante doit par conséquent user de diligence pour découvrir le domicile de sa partie adverse, diligence qui doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances. L'assignation par voie édictale est ainsi régulière lorsque la partie instante n'avait pas la possibilité de découvrir le domicile de sa partie adverse ou lorsque celle-ci, sachant qu'un procès a été ouvert contre elle ou ayant même procédé, s'est dérobée à la notification en changeant de domicile sans aviser le greffe ; ladite assignation est en revanche inadmissible lorsque le lieu de séjour du

- 11 - destinataire est connu ou peut facilement être découvert. L'autorité doit certes intervenir d'office pour vérifier que les conditions légales sont bien réunies, mais c'est toutefois au requérant qu'il incombe de justifier préalablement par pièces avoir entrepris des recherches infructueuses. Le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 136 III 571 consid. 4-6 ; ATF 129 I 361 consid. 2, JdT 2004 II 47 ; TF 5A\_456/2012 du 16 août 2012 consid. 3.2.2.2). La nullité peut être invoquée en tout temps et le seul fait d'attendre pour l'invoquer n'est pas abusif, sauf si, malgré la connaissance du vice, la partie a laissé passer un long laps de temps sans réagir et que la confiance de tiers de bonne foi dans l'état resté longtemps incontesté doit être protégée (ATF 129 I 361 consid. 2.3, JdT 2004 II 47). Une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour la partie. Les règles de la bonne foi imposent cependant une limitation à l'invocation du vice de forme ; ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déferée au juge

dans un délai raisonnable (SJ 2000 I 118 ; TF 8C\_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2, publié in SJ 2015 I 293, en matière administrative ; Juge délégué CACI 6 juin 2016/282 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.1 ad art. 141 CPC et les références citées). Contrevient évidemment aux règles de la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années (ATF 107 la 72 consid. 4a) ; il en va de même de celui qui reste inactif pendant deux mois (TF 1P.485/1999 du 18 octobre 1999 consid. 4, publié in SJ 2000 I 118). Dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse ; le délai de recours lui-même court dès cette date (TF 5A\_959/2016 du 7 février 2017

- 12 - consid. 3.1, confirmant CPF 19 octobre 2016/325 ; TF 1C\_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2).

### **E. 3.2.2**

Il appartient à la personne qui saisit le tribunal d'indiquer l'adresse de la partie adverse ou de démontrer qu'il a effectué les recherches que l'on pouvait attendre de lui, le juge devant lui fixer un délai s'il ne le fait pas d'emblée (Juge délégué CACI 6 juin 2016/282 consid. 4.2 et les références citées). L'époux viole son obligation de diligence lorsqu'il se limite à produire une attestation de l'Office cantonal de la population. La nature de la procédure initiée (divorce) et les liens avec son épouse justifient d'exiger des investigations complémentaires, notamment auprès de la famille de l'intimée ou de son cercle d'amis pour connaître sa résidence. Cela vaut a fortiori lorsque l'intéressé reconnaît expressément s'être entretenu avec son épouse par téléphone après le prononcé du jugement de divorce rendu par défaut (TF 5A\_456/2012 du 16 août 2012 consid. 3.2.2.3).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, la Présidente, se référant à la demande d'assistance judiciaire déposée le 9 février 2017 par le conseil de l'appelante dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale qu'elle entendait déposer, lui a signalé qu'un jugement de divorce concernant les époux avait été rendu le 8 mars 2016 et lui en a remis un tirage non signé pour information. Le conseil de l'appelante a reçu ledit jugement le 16 février 2017. L'appelante a déposé une action en constatation de nullité, subsidiairement une demande de révision, le 26 avril 2017. En ne déposant pas de recours contre le jugement de divorce du 8 mars 2016 dans un délai de 30 jours depuis qu'elle en a eu connaissance le 16 février 2017, mais en attendant au contraire plus de deux mois pour déposer le 26 avril 2017 une action en constatation de la nullité de ce jugement, l'appelante a contrevenu aux règles de la bonne

- 13 - foi, en restant trop longtemps inactive au vu de la jurisprudence précitée. Au demeurant, la recevabilité de l'action en constatation, qui est subsidiaire (Colombini, op. cit., n. 6 ad art. 88 CPC et les références), est douteuse : l'appelante aurait en effet pu et dû recourir contre le jugement de divorce en faisant valoir que celui-ci ne lui ayant pas été notifié valablement, le délai de recours ne courait que depuis sa connaissance effective. L'appel doit ainsi être rejeté pour ce motif déjà.

### **E. 3.3.2**

En outre, il importe peu que l'intimé ait connu la présence en Suisse de l'appelante et que les époux aient eu des contacts par SMS voire qu'ils se soient rencontrés entre 2015 et 2016, comme l'intimé l'a lui-même admis. Dans tous les cas, l'intimé n'aurait pas été en mesure de donner une adresse de notification, puisque l'appelante a admis à l'audience de jugement du 18 avril 2018, et confirme encore en appel, qu'elle n'avait aucun domicile fixe, ni d'adresse où les convocations pouvaient lui être envoyées. L'autorité précédente a par ailleurs considéré que c'est à tort que l'appelante soutenait que l'intimé aurait pu lui remettre en mains propres les convocations du tribunal lorsqu'il lui remettait de l'argent, dès lors qu'il n'appartient pas aux parties de se remettre elles-mêmes les actes de la procédure, ce qui peut être confirmé. Au demeurant, si l'intimé n'a pas informé de manière informelle l'appelante de la date de l'audience de jugement, l'intéressée, compte tenu des messages échangés entre les parties le 19 juin 2015, ne pouvait pas ignorer l'existence d'une procédure en cours, ainsi que l'ont retenu les premiers juges. Il lui incombait ainsi de se renseigner, compte tenu de son absence de domicile, auprès du tribunal de l'état d'avancement de la procédure, si elle entendait y participer. Or elle s'est au contraire complètement désintéressée de la procédure jusqu'en février 2017. Les conditions d'une notification par voie édictale étaient ainsi réalisées et l'appel doit être rejeté pour ce motif également.

- 14 -

#### **E. 4.1**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. La requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelante doit par conséquent être rejetée, l'appel étant d'emblée dépourvu de chances de succès (art. 117 let. b CPC).

#### **E. 4.2**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.